

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 22/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LUBRIZOL FRANCE

25, Quai de France
BP n° 1062
76100 ROUEN

Références :UDRD.2023.07.R.48
Code AIOT : 0005800574

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement LUBRIZOL FRANCE implanté 25, Quai de France - B.P. n° 1062 - 76100 ROUEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUBRIZOL FRANCE
- 25, Quai de France - B.P. n° 1062 - 76100 ROUEN
- Code AIOT : 0005800574
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Lubrizol développe une activité de fabrication et de vente d'additifs pour lubrifiants. Elle fournit des additifs pour les huiles pour moteurs et autres fluides de transport, des additifs et fluides pour les lubrifiants industriels et des additifs pour l'essence et le carburant diesel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle des émissaires responsables de rejets atmosphériques ;
- Réévaluation des VLE du conduit n° 9 ;
- Avancement des travaux de dépollution de la zone sinistrée en septembre 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|-------------------------|--|--|---|-----------------------|
| 7 | Surveillance des rejets | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III | / | Lettre de suite préfectorale | |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 1 | Valeurs limites des rejets atmosphériques | Lettre du 27/09/2022 | / | Sans objet |
| 2 | Valeurs limites des rejets atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 3.2.5 | / | Sans objet |
| 3 | Conduits et installations raccordées | Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 3.2.3 | / | Sans objet |
| 4 | Conditions de rejet | Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 3.2.1 | / | Sans objet |
| 5 | Unité alkylation (DA PIBSA) et Dispersant | Arrêté Préfectoral du 15/07/2020, article 6.2.3 | / | Sans objet |
| 6 | Unités mélanges et fabrication d'anti-mousse | Arrêté Préfectoral du 15/07/2020, article 3.3.1.4 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------|--|--|-------------------|
| 8 | Mémoire de fin de travaux | AP Complémentaire du 18/08/2021, article 1.3 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées s'est rendu sur le site de Lubrizol France afin de vérifier le respect des prescriptions liées aux rejets dans l'atmosphère. La visite s'est concentré autour de l'unité DA PIBSA, de l'unité de mélange C2 et de l'oxydateur thermique traitant les événements des unités DA PIBSA et Dispersants.

Des dépassements ont été constatés sur les émissions de COV du laveur PIBSA (conduit n° 8), ainsi que des problèmes sur la chaîne de mesure des COT de l'oxydateur :

- concernant l'oxydateur, l'exploitant a remplacé l'équipement défaillant responsable du défaut de mesure ;
- concernant le laveur PIBSA, l'exploitant a identifié les phases de fonctionnement les plus émettrices responsable du dépassement des VLE et a engagé des actions correctives en vue de se conformer à la réglementation. **L'exploitant veillera à ce que les prochains contrôles des rejets atmosphériques sur le conduit n° 8 soient réalisés durant les phases de fortes émissions de COV, et à ce que le rapport de contrôle mentionne le procédé en cours dans l'unité DA PIBSA.** Le rapport de mesures ainsi que le descriptif des configurations mesurées a été transmis depuis la visite.

L'exploitant ayant pris des dispositions correctrices afin de ne plus dépasser les VLE sur les installations en incriminées, l'inspection des installations classées ne propose pas à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté de mise en demeure.

L'exploitant a demandé à l'inspection des installations classées l'autorisation de réévaluer la VLE sur les émissions annuelles de HCl dans le conduit n° 9. Compte tenu des explications et documents fournis par l'exploitant, **l'inspection des installations classées propose de retenir la valeur de 0,070 tonnes/an pour la VLE sur le flux annuel de rejet d'HCl dans le conduit n° 9.** Cette modification de prescription sera actée lors de la prochaine mise à jour des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Enfin, en marge de l'inspection et en ce qui concerne la dépollution de la zone sinistrée en septembre 2019, suite à la remise du mémoire de fin de travaux prescrit par l'arrêté préfectoral du 18/08/2021 et les avis de l'ARS, l'inspection des installations classées proposera à monsieur le Préfet de prendre **un arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique au droit de la zone sinistrée de l'incendie du 26/09/2019.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites des rejets atmosphériques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Lettre du 27/09/2022 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Laveur Dispersant |
| Prescription contrôlée : Le flux spécifique d'émission d'HCl fixée à l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 05/05/2022 est revue à 0,017 tonnes/an au lieu de 0.001 tonnes/an. |
| Constats : L'arrêté préfectoral du 05/05/2022 prescrit des valeurs limites de rejets de HCl gazeux avec une concentration maximale 20 mg/Nm ³ , un flux journalier de 3 g/jour et un flux annuel de 0,001 tonnes/an dans le conduit n° 9 (laveur Dispersant). Dans un courrier du 04/04/2022, l'exploitant a demandé à l'inspection des installations classées une demande de modification des conditions d'exploitation du conduit n° 9 visant à augmenter les rejets d'HCl. Ce courrier est également accompagné d'un rapport d'évaluation des risques sanitaires (ERS) de l'unité dispersant traitant de plusieurs scénarios d'émissions avec une durée de fonctionnement de l'unité avec émission de d'HCl de 8760 h/an. Ces scénarios sont basés sur les valeurs fixées par l'arrêté préfectoral du 05/05/2022 encadrant les activités de l'exploitant, l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relative aux émissions et à la version d'essai du BREF WGC. Par courrier le 27/09/2022, l'inspection des installations classées a proposé de retenir une concentration maximale 20 mg/Nm ³ , un flux journalier de 10 g/h et un flux annuel de 0,017 tonnes/an dans le conduit n° 9, étant donné que l'ERS indiquait une durée de fonctionnement de l'unité avec émission d'HCl de l'ordre de 150 h/mois, soit 1 800 h/an. Dans un courrier électronique envoyé le 25/04/2023 et durant la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré que le bureau d'étude en charge de l'élaboration de l'ERS s'était appuyé sur les chiffres de production les plus récents à disposition, soit la phase de redémarrage de l'unité Dispersant telle qu'autorisée par l'arrêté préfectoral du 15/07/2020. L'exploitant a indiqué que régime de production de l'unité Dispersant devrait grandement augmenter pour atteindre une durée de fonctionnement avec émission d'HCl de 7 000 h/an, et demande donc que la VLE de flux annuel d'émission d'HCl soit portée à 0,07 tonnes/an. |
| Relevé de décision : La demande de l'exploitant est plus restreinte que le scénarios le plus majorant traité dans l'ERS, reste en accord avec la législation et génère des risques chroniques et aigus très inférieurs aux valeurs de référence en vigueur sur l'ensemble du domaine étudié. Ainsi l'inspection des installations classées propose de retenir comme VLE pour le HCl une concentration maximale 20 mg/Nm ³ , un flux journalier de 10 g/h et un flux annuel de 0,070 tonnes/an dans le conduit n° 9. Ces modifications de prescriptions seront actées lors de la prochaine mise à jour des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Valeurs limites des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 3.2.5

Prescription contrôlée :

Les effluents présentent au rejet avant diffusion dans l'atmosphère, les caractéristiques suivantes mesurées (et ce même lors de phénomènes de décomposition) sur effluent sec :

Laveur PIBSA n° 8:

VLE COV: 110 mg/Nm³ et 1000 g/j

VLE Mercaptans: 3 mg/Nm³ et 200 g/jour

Laveur C2 n° 11:

VLE H2S: 5 mg/Nm³ et 800 g/j

VLE Mercaptans: 3 mg/Nm³ et 200 g/jour

Oxydateur thermique n° 2:

VLE CO : 100 mg/Nm³

VLE poussières : 40 mg/Nm³

VLE COT : 20 mg/Nm³

VLE HCl : 5 mg/Nm³

VLE SO2 : 15 mg/Nm³

VLE NOx : 150 mg/Nm³

VLE HAP : 0.1 mg/Nm³

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier électronique en date du 23/06/2023 les rapports de mesure des émissions atmosphériques des conduits n° 2 (fait le 02/05/2023), n° 8 (fait le 08/03/2023) et n° 11 (fait le 09/03/2023). Tandis que les rapports des conduits n°s 2 et 11 démontrent un respect des valeurs limites d'émissions (VLE) des polluants dont la surveillance est précisée dans l'arrêté préfectoral du 05/05/2022, le rapport du conduit n° 8 indique les mesures d'une concentration de 1 520 mg/Nm³ et d'un flux de 0,889 kg/h sur les composés organiques volatils (COV) pour des VLE de respectivement 110 mg/Nm³ et de 0,0417 kg/h.

L'exploitant a précisé à l'inspection que l'unité PIBSA fonctionnait de façon discontinue par étape. L'exploitant a transmis en date du 07/06/2023 par courrier électronique le rapport de mesure amont-aval des émissions atmosphériques du laveur PIBSA sur 24h du 13 au 14/02/2023. Ce rapport indique que certaines étapes de fonctionnement de l'unité PIBSA sont très émettrices en COV sur une période de 30 minutes à 1 heure, provoquant des pics d'émission de COV supérieurs aux VLE instantanées en aval du laveur, ce qui constitue une non-conformité. Les VLE journalières demeurent néanmoins respectées.

Suite à cette campagne de mesure sur 24h, l'exploitant a mis en place un plan d'action visant à optimiser les émissions des phases les plus polluantes par l'ajout de caissons de charbon actif et la modification de la ligne de traitement des événements. L'exploitant a indiqué la venue d'un organisme agréé entre le 6 et le 7/07/2023 afin de procéder à des mesures sur le rejet à la suite de la mise en place d'actions complémentaires.

Le rapport de mesures ainsi que le descriptif des configurations mesurées a été transmis depuis la visite.

L'exploitant a également transmis par courrier électronique en date du 28/06/2023 le rapport d'autosurveillance des rejets atmosphériques du mois de mai sur l'oxydateur et l'unité C2. Celui-ci a révélé une mesure de concentration en COT de 48.27 mg/Nm³ dans les événements de l'oxydateur (conduit n° 2) pour une VLE de 20 mg/Nm³ le 09/05/2023, ce qui constitue une non-conformité. L'exploitant a déclaré que ce dépassement était dû à une mesure erronée due à une panne de la pompe de l'analyseur du conduit n° 2, pouvant provoquer une concentration des polluants. La pompe a été remplacée le 10/05/2023, étalonnée et contrôlée avant remise en service.

Relevé de décision : compte tenu des actions correctives entreprises par l'exploitant pour cesser les dépassements des valeurs limites d'émission du conduit n° 8 PIBSA, l'inspection des installations classées ne propose pas à Monsieur le Préfet de mettre l'exploitant en demeure mais restera vigilante sur le retour à la conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conduits et installations raccordées

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 3.2.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Fonctionnement des laveurs |
| Prescription contrôlée : L'exploitant vérifie une fois par jour au minimum les paramètres principaux de chaque laveur afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et de leur efficacité suffisante. |
| L'exploitant remplace au minimum 2 fois par semaine la solution du laveur de l'atelier mélange + pilote. A minima, l'exploitant remplace la solution des laveurs avant qu'elle ne soit saturée. |
| Constats : L'exploitant a déclaré que la surveillance des différents paramètres des laveurs (pompe, vannes, débit, présence de fuite, niveau du laveur) est réalisé tous les jours lors des rondes des opérateurs, et que la solution du laveur de l'unité mélange et pilote (C2) est remplacé deux fois par semaine. L'inspection a pu constater lors de la visite d'inspection que les tournées de vérification du laveur PIBSA et C2 et les tournées de remplacement de la solution du laveur C2 sont bien programmés et consignés en salle de contrôle. De plus, des guides de bonne pratique sont mis à disposition des opérateurs afin de mener ces taches à bien. Le laveur C2 dispose d'une alarme sonore et visuelle de niveau haut et de niveau bas. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Conditions de rejet

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 3.2.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Captage des rejets |
| Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. |
| Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluant à l'atmosphère. [...] |
| Les incidents portant atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 ou montrant un dysfonctionnement des appareils de suivi des rejets, avec déclenchement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de fonctionnement et le type de suivi réalisé. |
| Constats : Les événements des mélangeurs de l'unité C2 sont collectés par des "chapeaux chinois" disposé à quelques centimètres au-dessus des ouvertures d'évacuation des événements des mélangeurs, situés au sommet de ceux-ci. Une ventilation force une circulation de l'air du bâtiment C2 vers le haut afin de maximiser la collecte des événements. La canalisation de collecte des événements de l'unité DA PIBSA est quant à elle connectée "en dur" à l'unité, si bien que les événements ne peuvent pas être émis dans l'air ambiant. Les événements de ces deux unités sont ensuite canalisés afin d'être traités par un laveur et des charbons actifs. Les cheminées évacuant les événements traités des unités DA PIBSA et C2, ainsi que les fumées de l'oxydateur, disposent de trappes répondant à la norme NF X 44-052. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Unité alkylation (DA PIBSA) et Dispersant

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2020, article 6.2.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation |
| Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour collecter et traiter, avant rejet, les composés organiques volatils et les gaz odorants notamment les amines. [...] Les composés organiques émis lors de la synthèse des dispersants sont collectés et dirigés selon le cas vers un oxydateur thermique ou vers le laveur de l'unité Dispersant précité lorsque la teneur en chlore des produits introduits le justifie. Les composés organiques émis lors de la synthèse des DA PIBSA (réacteurs dispersants T651.001 et son évent de récupération du MAA) sont collectés et dirigés selon le cas vers un oxydateur thermique ou vers la torchère en cas de défaillance de l'oxydateur. |
| Constats : Les événements de l'unité de l'unité PIBSA sont canalisés vers un laveur suivi de trois caissons de charbon actif afin de d'abattre suffisamment de COV lors des phases les plus émettrices. L'eau du laveur dégradant les charbons actifs, ceux-ci sont shunté lorsque les bacs sont vides ou lorsqu'aucune filtration n'est en cours afin de les préserver. L'exploitant a transmis par courrier électronique en date du 04/07/2023 les procédures données aux opérateurs indiquant quand et comment réaliser le by-pass des caissons de charbon actif. Une salle de contrôle permet de suivre le fonctionnement de l'unité DA PIBSA, de l'unité Dispersant et de l'oxydateur. L'exploitant a déclaré que les événements de l'unité Dispersant sont automatiquement dirigé vers le laveur ou l'oxydateur suivant les matières premières introduites dans le réacteur Dispersant, en l'occurrence si la réaction réalisée peut dégager du HCl. De même, l'exploitant peut suivre l'état de fonctionnement de l'oxydateur et rediriger les événements de l'unité DA PIBSA vers la torchère si certains paramètres de l'oxydateur ne sont pas corrects. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : Unités mélanges et fabrication d'anti-mousse

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2020, article 3.3.1.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, traitement des événements |
| Prescription contrôlée : Les événements de l'atelier C2 sont connectés à un laveur permettant de prévenir les nuisances olfactives de ces événements. L'exploitant met en place une introduction de produit masquant l'odeur pour diminuer l'impact olfactif par l'ajout d'une odeur couvrante. L'exploitant met en place un analyseur des produits soufrés totaux (TRS) à la sortie du laveur, un analyseur d'H2S à la sortie du laveur, et définit sous sa responsabilité des alarmes de niveaux bas et hauts du laveur. Ces alarmes sont remontées en salle de contrôle. L'exploitant procède alors en cas d'alarme à une action correctrice manuelle avec investigation suivant les consignes décrites dans une procédure. Une mesure en continu du niveau du laveur est suivie en local. |
| Constats : Les événements des mélangeurs de l'unité C2 sont captés par des "chapeaux chinois" avant d'être canalisés vers un laveur, puis deux caissons de charbon actif. En fonctionnement nominal, les événements passent par un caisson de charbon actif. Un détecteur CO, prévenant un début de combustion du charbon, est installé en sortie des caissons de charbon actif avec alarme. La détection de CO provoque l'isolement des caissons et un inertage par un flux d'azote. Des analyseurs de produits soufrés totaux (TRS) et de H2S sont disposés sur la cheminée après les caissons de charbon actif. La solution du laveur est constituée d'eau et d'Inhitone, un masquant d'odeur utilisable dans les liquides. De l'Airhitone, visant à neutraliser les odeurs dans les effluents gazeux, est injecté en amont du ventilateur d'extraction des événements. Ce dernier permet de limiter l'utilisation d'Inhitone et l'enrassement du laveur. Une fiche d'instruction de contrôle et de mise en service de l'Airhitone est à destination des opérateurs. Lors de la visite, l'inspection a eu accès au poste de commande de l'unité C2. L'état du ventilateur, le niveau du laveur et les niveaux d'émission des TRS et de l'H2S sont relevés en continu et reportés en salle de contrôle avec alarme. La mesure des TRS et de l'H2S dispose d'une alarme niveau, provoquant un arrêt de l'unité si celui-ci est déclenché plus de deux heures dans la journée, et de niveau très haut, ce dernier entraînant l'arrêt immédiat de l'unité. Lorsque le seuil haut est atteint ou lorsqu'un problème d'odeur est détecté, une recherche de l'origine du dysfonctionnement est réalisée par les opérateurs avec un changement de la solution du laveur et une redirection des événements vers le caisson de charbon actif non utilisé. Des tubes réactifs au méthylmercaptopan et à l'ethylmercaptopan sont installés après le laveur en cas de défaut des équipements d'analyse des événements ou de détection d'H2S/mercaptans sur une plage de 0.1 à 5 ppm. Une fiche de bonne pratique sur la gestion du laveur de l'unité C2 et des défaillances possibles est à destination des opérateurs. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 7 : Surveillance des rejets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III |
| Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. |
| Constats : L'exploitant a transmis les rapports de contrôle des émissions atmosphériques des conduits n°s 2, 8, 9 et 11 à jour à la date de l'inspection. L'organisme en charge de la vérification est possède les agréments énumérés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11/03/2010 pour la mesure in-situ des COV, des NOx, du CO et de l'O2, et le prélèvement des poussières, du chlorure d'hydrogène, des HAP et du SO2. L'analyse des ces derniers polluants a été confiée à un laboratoire possédant les agréments d'analyses également énumérés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11/03/2010. L'organisme de contrôle et le laboratoire ont également réalisés respectivement le prélèvement et la mesure de l'H2S et des mercaptans pour lesquels aucun agrément n'existe. Cependant, le rapport d'intervention de l'organisme pour la mesure des paramètres de rejet du conduit n° 8 indique "Les vérifications ont été effectuées aux régimes réglés par l'exploitant, responsable de la représentativité de ses conditions de fonctionnement. Régime de fonctionnement: 100 %". Or, comme explicité par l'exploitant et la campagne de mesure sur 24 h des rejets atmosphérique du conduit n° 8, l'installation PIBSA fonctionne en batch, et seuls quelques périodes de fonctionnement de l'unité sont émettrices de polluants. |
| Demande n° 1 : l'exploitant veillera à faire réaliser les contrôles de rejets atmosphériques du conduit n° 8 durant les périodes les plus émettrices en COV de l'installation. L'état de fonctionnement de l'unité DA PIBSA devra figurer sur le rapport de contrôle (par exemple: hors production, production, lavage ...). |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

N° 8 : Mémoire de fin de travaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2021, article 1.3 |
| Thème(s) : Autre, Analyse des risques sanitaires |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : A l'issue des opérations de réhabilitation, l'exploitant réalise un mémoire de fin de travaux ainsi qu'un dossier de servitudes si nécessaire contenant a minima les éléments décrits à l'article R.515-31-3-II du Code de l'environnement. [...] |
| Constats : L'exploitant a transmis par courrier à l'inspection des installations classées le mémoire de réhabilitation en date du 23/12/2022. Ce mémoire traite des travaux de dépollutions menés sur la zone sinistrée de l'incendie du 26/09/2019 prescrits par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/08/2021 et de l'analyse des risques résiduels (ARR) lié à l'implémentation d'une unité de remplissage et de bureaux sur la zone dépolluée. L'exploitant n'a émis aucune demande concernant des restrictions d'usage au droit de la zone dépolluée. L'étude de l'ARR par l'Agence régionale de santé a conduit l'exploitant à fournir une note complémentaire à son ARR en date du 06/06/2023 afin de répondre aux questionnements de l'ARS formulés le 14/04/2023. Dans son courrier du 03/07/2023, l'ARS émet un avis favorable à la demande de l'exploitant concernant l'utilisation de la zone dépolluée. Toutefois, elle précise que certains usages doivent être restreints ou interdits et que les zones non traitées en raison de limitations techniques doivent être tracées et la mémoire conservée pour l'ensemble du site. |
| Relevé de décision : l'inspection des installations classées considère comme finalisés les travaux de dépollutions de site au droit de la zone sinistrée de l'incendie du 26/09/2019 prescrits par l'arrêté préfectoral du 18/08/2022. Compte tenu de l'avis de l'ARS, un arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique au droit de la zone sinistrée de l'incendie du 26/09/2019 sera proposé à Monsieur le Préfet. |
| Type de suites proposées : Sans suite |